

Statuts



Article 1 : Dénomination et siège

Sous la dénomination « Club des Marcheurs Morestel » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse et dont le siège est situé à Grône. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 : But

Son but est de :

- favoriser les activités proches de la nature
- entretenir la cabane d'Arteillon et la promouvoir auprès de ses membres

Article 3 : Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des dons et legs en tout genre
- des aides financières en lien avec le but

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité

Article 4 : Membres

L'association est composée de :

- a) Membres
- b) Membres d'honneur

Peuvent devenir membres toutes personnes domiciliées sur la commune de Grône, ou habitant à l'extérieur mais étant ressortissants ou possédant une résidence sur ladite commune. Sur décision du comité, des membres sans lien avec la commune de Grône, peuvent être acceptés s'ils démontrent un intérêt pour les buts de l'association. Les enfants de membre peuvent faire partie du Club dès l'âge de 18 ans, en payant leur cotisation annuelle.

Chaque membre majeur a le droit de vote.

Sur proposition du comité, un membre peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée Générale pour les services rendus au Club. Celui-ci est exempté de la cotisation annuelle.

Article 5 : Démission

La démission doit être adressée par écrit, au Président, dans un délai d'un mois avant l'Assemblée générale ordinaire. La cotisation de l'année en cours est due.

Article 6 : Exclusion

Sont exclus du Club :

- a) Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation durant 3 ans consécutifs, après rappel
- b) Les membres qui ont un comportement inadapté à l'esprit du Club, sur décision du Comité

Article 7 : Décès

Lors du décès d'un membre, le Club verse à la famille un montant pour des dons de messe. Ce montant peut en tout temps être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 8 : Organe de l'association

Les organes du Club sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, à la fin août à la cabane d'Arteillon sauf cas de force majeure. La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai minimum de 10 jours. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au Président dans un délai de deux mois.

Le comité ou le cinquième des membres du Club peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans les 6 semaines après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Approbation des comptes annuels
- c) Décharge du comité
- d) Election du comité et l'organe de révision
- e) Fixation de la cotisation annuelle
- f) Nommer les membres d'honneur
- g) Modification des statuts
- h) Décision concernant l'exclusion de membres
- i) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restant

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président est habilité à prendre la décision.

Article 10 : Le comité

Le comité est composé d'au moins cinq membres.

La durée du mandat est d'une année. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier
- d) Membre

Le comité se constitue lui-même. Le cumul des fonctions est possible.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Le comité exerce son activité bénévolement.

Ces tâches principales sont :

- a) Faire respecter les statuts
- b) Gérer financièrement et administrativement le club
- c) Organiser les activités et corvées
- d) S'occuper de l'entretien de la cabane d'Arteillon et des alentours

Article 11 : L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes qui examinent les comptes et qui procède à un contrôle ponctuel.

Les vérificateurs soumettent au comité le rapport des comptes à l'intention de l'assemblée générale. Ils procèdent à la lecture de celui-ci durant l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

Article 12 : Cabane d'Arteillon

- a) La cabane d'Arteillon est propriété de la Bourgeoisie de Grône. Le Club des marcheurs peut disposer de la cabane selon le contrat de bail
- b) Les membres du Club peuvent disposer de la clé de la cabane pour y séjourner, après réservation auprès du responsable de la cabane. Ils peuvent aussi y inviter des amis
- c) La clé de la cabane ne peut en aucun cas être prêtée à une personne non-membre du Club
- d) Le comité fixe le montant de la location de la cabane. Les membres du Comité sont exonérés du forfait.

Article 13 : Dissolution

La dissolution du Club est prononcée par l'assemblée générale, avec une exigence du $\frac{3}{4}$ des membres présents, convoqués par lettre recommandée 3 semaines à l'avance de la date fixée.

Le passif sera couvert par l'assemblée des membres. L'actif sera versé à une autre société sportive de la commune de Grône. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue. En cas d'égalité lors du vote, le président est habilité à prendre la décision.

Approuvé par l'assemblée générale le 20 août 2022